

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/111 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIVE A L'EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 98/15 DU 10 FEVRIER 1998

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale du 26 septembre 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 25 octobre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, modifiée le 2 mars 1999, le Comité a autorisé l'ONSS, de manière générale, à communiquer, sous *certaines* conditions, *certaines* données du répertoire des employeurs¹ et du fichier des établissements² à des institutions publiques, à des associations et à des sociétés de droit privé.

L'ONSS est de plus en plus souvent sollicité pour obtenir communication de l'identité de la commission paritaire dont relève un employeur déterminé. L'extension de l'autorisation contenue dans la délibération précitée à cette donnée est dès lors demandée.

¹ Il s'agit des données suivantes : numéro matricule de l'employeur, son identification, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le code NACE de son activité principale, le code INS de la commune du siège principal, le code importance du nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente et le code permettant de savoir si l'entreprise exerce plus d'une activité et/ou si elle est présente dans plus d'une commune du royaume.

² Il s'agit des données suivantes : numéro matricule de l'employeur, le code NACE, le code commune de chaque établissement et le code dimensionnel indiquant l'ordre de grandeur du nombre de travailleurs.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Dans sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance a rappelé le caractère public du répertoire des employeurs et du fichier des établissements.

La communication de l'identité de la commission paritaire dont relève l'employeur ne requiert une autorisation que si l'employeur est une personne physique. Il s'agit d'une donnée à caractère personnel dont la communication ne comporte pas de risque d'atteinte à la vie privée des personnes.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 98/15 du 10 février 1998 à la donnée "*identité de la commission paritaire dont relève l'employeur*".

F. Ringelheim
Président